



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT**

**ARRÊTÉ N° 2021-007**

**portant autorisation exceptionnelle de naviguer sur l'Ill canalisée pour des travaux de sondage de sol**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**VU** le code des Transports ;

**VU** l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**VU** la Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** les décrets n°2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

**VU** la demande présentée le 30 mars 2021 par Monsieur Jean-Philippe SCHAERZ représentant l'entreprise DURMEYER;

**VU** l'avis favorable du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France du 16 avril 2021;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Dans le cadre de la réalisation de travaux de sondage de sol pour un futur ouvrage, l'Eurométropole de Strasbourg, confie à la société DURMEYER et à la société FLUVIARENT la partie nautique d'un marché.

La société DURMEYER est autorisée à naviguer sur les plans d'eau suivants :

- Ill canalisée sur l'ensemble de l'itinéraire,
- Canal du Rhône au Rhin Branche Nord, du bief 86 à Strasbourg.

Du **26 avril au 14 mai 2021** avec un convoi poussé constitué d'un bâtiment de chantier muni d'un moteur de 184 kW immatriculée «STR001199F » d'une longueur de 7,45 m et d'une largeur de 2,48 m et d'un engin flottant immatriculé « NIFSG000124 » d'une longueur de 16 m et d'une largeur de 4,95 m.

Lors des travaux de sondage sous les ponts, une amarre reliée au pont sera utilisée pour son maintien.

Le conducteur du convoi est M. GUNTHER Guillaume, titulaire du certificat de capacité de conduite de bateau de commerce et du certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile fluvial.

Outre l'équipage constitué d'un pilote et d'une personne pouvant participer aux manœuvres, toutes les personnes à bord devront porter en permanence un gilet de sauvetage normé.

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant Règlement particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace notamment sur l'Ill canalisée à Strasbourg et le canal des Faux Remparts :

- l'article 9.1 interdisant la marche en convoi ;
- L'article 9.2 e) interdisant la navigation entre la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760) et le pont St Guillaume (PK 2,400) aux bateaux d'une longueur hors tout supérieure à 1,5 m ;
- l'article 29.2 interdisant le stationnement ou l'amarrage sur le canal des Faux Remparts et de l'Ill canalisée ;

Sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans les textes ci-dessus consultables dans les bureaux des unités territoriales de Voies Navigables de France.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. Le conducteur doit disposer d'une veille V.H.F. (canal 10) et d'un téléphone pendant toute activité relative à la présente autorisation ;
2. Lors de la montée ou la descente du convoi poussé, le conducteur doit informer par radio les autres usagers ;
3. Le stationnement du convoi, en dehors des heures de navigation, peut se faire au quai Saint Etienne ou au quai Koch. Ce convoi doit être signalé par un éclairage blanc ;

4. Le convoi doit se conformer à toutes les instructions qui pourront lui être données par les agents de Voie navigable de France de la Direction Territoriale de Strasbourg ou par la brigade Fluviale de Gendarmerie ;
5. La navigation sur l'Ill canalisée et le canal du Rhône au Rhin branche Nord doit s'effectuer avec vigilance, notamment lors du croisement éventuel avec les autres bateaux ;
6. Le conducteur est tenu de respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation ;
7. La présente autorisation pourra être annulée pour des raisons de gestion hydraulique,
8. Une signalisation devra être mise en place à l'amont et à l'aval chantier pour signaler le rétrécissement du chenal de navigation et pour signaler la présence du chantier.

**Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet de la publication d'un avis à la batellerie.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- par un recours contentieux écrit auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- par un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, le Responsable de l'UT CA de Voies Navigables de France et la Maire de la Ville de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le  
La Préfète,

22 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale adjointe

  
Hélène MONTELLY